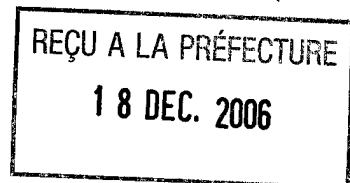


Service instructeur
Environnement et Agriculture

6^{ème} Commission - N° 2007/I-6^o/06

Service consulté



Budget Primitif 2007
Espaces Naturels Sensibles :
Adhésion à la Charte
Institution de la taxe départementale des espaces naturels sensibles
(CO33)

Résumé : *Par sa politique volontariste en faveur de l'environnement, le Département du Haut-Rhin est de longue date un acteur clé de la préservation du patrimoine naturel.*

Afin de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, une charte dite « des Espaces Naturels Sensibles » est proposée par l'Assemblée des Départements de France à l'adhésion de chaque Conseil Général sachant que 80% des Départements ont instauré la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Le Département mène des actions exemplaires dans ce domaine, notamment en terme de maîtrise foncière, il est proposé d'instituer à l'instar des autres Départements signataires de cette charte la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles issue de la loi du 18 juillet 1985. D'une manière générale, elle permet le financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et notamment l'acquisition des terrains à protéger, leur aménagement, leur gestion. L'assiette de cette taxe est identique à celle de la taxe locale d'équipement. Il vous est proposé d'en fixer le taux à 1 %.

Depuis de nombreuses années le Conseil Général du Haut-Rhin mène une politique volontariste active en matière d'environnement, soit par le soutien apporté à différentes structures oeuvrant en faveur de la préservation du patrimoine naturel (Brigade Verte, Conservatoire des Sites Alsaciens, monde associatif...), soit par des actions menées en direct (chantiers de renaturation, achat de terrains...). Il convient de noter à cet effet que la première acquisition foncière réalisée par le Département dans un but environnemental remonte à 1962 (forêt du Schrankenfels à SOULTZBACH-LES-BAINS).

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) représentent un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable du Département. En effet, la loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils Généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles.

Ainsi, notre Département a créé depuis 1998 - souvent à la demande des collectivités locales - des ENS dans 23 communes. Cela représente plus de 3.900 ha dont environ un tiers est actuellement déjà protégé et géré par les collectivités. Il s'agit, entre autres, de milieux forestiers, de vergers, de zones humides, de landes sèches.

Les troisièmes assises nationales des ENS ont fait ressortir la nécessité de mieux faire connaître les politiques des Départements en matière d'ENS, puisque 80% des Départements ont instauré la taxe départementale des espaces naturels sensibles, et de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, dans un contexte législatif très évolutif.

C'est pourquoi l'Assemblée des Départements de France propose à chaque Département d'adhérer à une charte. Cette charte a pour vocation d'être complétée par un guide méthodologique et technique élaboré à partir de la diversité des expériences des Départements. Son contenu correspond déjà en grande partie à ce que notre Département met en œuvre depuis plus de 10 ans.

Les premières signatures de cette charte ont été apposées officiellement dans le cadre des quatrième assises nationales des ENS organisées par le Conseil Général de l'Essonne les 18 et 19 octobre derniers.

A l'occasion de l'adhésion à cette charte, il convient de se reposer la question de l'instauration de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) ; en effet, à ce jour, plus de 70 Départements l'ont d'ores et déjà instituée. L'acquisition de terrains à protéger, leur aménagement, leur gestion et, d'une manière générale, le financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles peuvent être financés par la perception de cette taxe affectée. Le dernier en date à l'avoir instaurée est le Conseil Général du Bas-Rhin.

Dans le cadre de l'adhésion à la charte des espaces naturels sensibles, et dans la continuité des actions entreprises et/ou soutenues à ce jour, cette taxe pourrait également être instituée dans le Haut-Rhin pour inscrire pleinement la collectivité départementale dans un projet ambitieux en matière de préservation du patrimoine naturel, véritable enjeu des années à venir.

Le régime de cette taxe est fixé par les articles L.142-2, L. 142-12 et R. 142-1 du Code de l'Urbanisme.

La TDENS est applicable sur tout le territoire du département. Elle est applicable à la fois à la construction, à la reconstruction et à l'agrandissement des bâtiments. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 élargit l'assiette de la taxe aux installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme.

Certaines opérations sont exclues du champ d'application de la taxe, comme par exemple les bâtiments à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation, ou les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil Général peut, en outre, décider d'exonérer les opérations relatives :

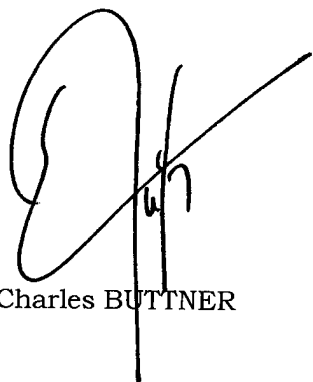
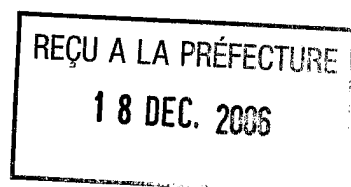
- aux locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de 2.000 habitants ;
- aux locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation.

L'assiette de la TDENS est identique à celle de la taxe locale d'équipement. Compte tenu du nombre de constructions réalisées chaque année dans le Haut-Rhin (entre 2.500 et 3.000), la recette peut être estimée à 1.000.000 € par an au minimum. Le taux de la TDENS est fixé par le Conseil Général, entre 0 et 2 %. Il peut varier selon les catégories de constructions.

En conclusion, je vous propose, conformément aux avis favorables donnés par la 6^{ème} Commission réunie le 26 septembre 2006 :

- de m'autoriser à signer la charte des espaces naturels sensibles qui figure en annexe 1 ;
- d'instituer dès 2007 la TDENS au taux unique de 1 % ;
- de prendre acte que les opérations ci-après sont exonérées de plein droit de la taxe :
 - a) les bâtiments et « les aménagements » à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ; b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État prévu au 1^o du paragraphe I de l'article 1585 C du Code général des impôts ;
 - c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;
 - d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - e) les bâtiments et « les aménagements » reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts ; f) les aménagements » qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'État, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts ;
 - g) les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.
- d'adopter les exonérations facultatives suivantes figurant dans l'article L. 142-2 du Code de l'Urbanisme (cf annexe 2) qui portent sur :
 - Les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - Les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

REÇU A LA PR

18 DEC. 2006

CHARTRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable du Département.

En effet, la loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles. Ils peuvent s'appuyer pour ce faire sur deux outils spécifiques :

- un outil financier : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)
- un outil foncier : le droit de préemption

Ceux-ci leur permettent d'acquérir, gérer, aménager les sites en vue de leur ouverture au public.

Une enquête nationale confirme l'implication des départements et met en évidence qu'ils ont su adapter ces outils à leurs spécificités et à leurs enjeux de territoire. Cette politique revêt ainsi des formes très variables en fonction des caractéristiques départementales : intervention directe ou déléguée, maîtrise foncière ou maîtrise d'usage, contexte écologique et géographique variables, budgets divers, ancienneté de la politique ...

Le Département est un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs. Cette politique, encore trop méconnue, s'inscrit dans une logique complémentaire d'autres actions en faveur du patrimoine naturel.

Les Troisièmes Assises Nationales des ENS ont fait ressortir la nécessité de mieux faire connaître les politiques des Départements en matière d'ENS et de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, dans un contexte législatif très évolutif.

Le présent document, qui tiendra compte de l'évolution des pratiques, a pour objectif de répondre à ce besoin sous forme d'une charte validée par l'Assemblée des Départements de France (ADF).

La charte sera proposée par l'ADF à l'adhésion de chaque Conseil général.

Cette charte a pour vocation d'être complétée par un guide méthodologique et technique élaboré à partir de la diversité des expériences des Départements.

Article 1 - Objectifs

La politique ENS doit répondre aux deux objectifs définis par la Loi du 18 juillet 1985 :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

Article 2 - Définition d'Espaces Naturels Sensibles

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, la définition est précisée par chaque Conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe.

La politique des Espaces Naturels Sensibles vise à préserver, reconquérir et valoriser des espaces qui présentent des fonctions écologiques et/ou paysagères remarquables et/ou sont menacés.

Chaque Conseil général définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles

Cette politique se coordonne avec d'autres mesures de protection (réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotopes, parcs naturels, autres territoires de projet....).

Article 3 - Moyens

La Loi donne des moyens spécifiques à la mise en place de cette politique. Ces moyens sont de deux ordres :

- Juridique :

Un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par le Conservatoire du Littoral ou les communes. Il peut aussi être délégué.

- Financier :

La Taxe Départementales des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Conseil général.

Lorsqu'il perçoit la TDENS, le Conseil général peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS :

- les études
- l'acquisition de terrains ou la maîtrise d'usage
- l'aménagement léger
- la gestion des terrains
- la réhabilitation d'espaces naturels
- les subventions à des tiers (communes, EPCI, Conservatoire du Littoral) pour des acquisitions répondant aux objectifs de la politique des ENS
- les subventions à des tiers pour des opérations de restauration, gestion, entretien et aménagement léger répondant aux objectifs de la politique des ENS
- le financement de personnels affectés à cette politique
- les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel
- l'aménagement des bâtiments existants, ou de petit patrimoine bâti, à des fins d'accueil, de gestion et de sensibilisation lié à leur site.

Les autres utilisations possibles de la TDENS définies par la Loi sont :

- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et des chemins et servitudes de halage et de marchepied, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux
- la préservation de champs d'expansion des crues
- l'aménagement et gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature, figurant au PDESI, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintienne ou améliore la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés et des territoires classés en réserve naturelle

Article 4 - Stratégie

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département, le Conseil général définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles qui définit les objectifs et moyens d'intervention à court et long terme.

Article 5 - La préservation des sites

Sur les sites suffisamment étendus ou à forte valeur patrimoniale, le gestionnaire met en place un plan de préservation, de gestion et d'interprétation.

Le gestionnaire effectue un suivi et une évaluation régulière des actions menées.

Pour les Départements qui subventionnent des tiers, il est nécessaire de disposer d'une convention, qui fait office de charte de qualité, où il est fait référence aux moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, conformes à la Loi, de préservation, de gestion et de valorisation et garantissant le bon usage de la subvention.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

Article 6 - Ouverture au public

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes. L'accueil des personnes à handicap est mis en œuvre, tant que faire se peut.

L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de sa protection, de sa gestion et de sa fréquentation.

Article 7 – Evaluation - Suivi

Le Conseil général établit un rapport annuel de son action et de celles de ses partenaires subventionnés et conventionnés, et le met à disposition du public. Ce rapport devra comporter au moins des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Le Conseil général contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs nationaux et fournit chaque année à l'Assemblée des Départements de France un bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la TDENS.

Le Conseil général s'engage à assurer un suivi scientifique de ses actions permettant une évaluation de la pertinence de sa politique.

Dans la mesure du possible, le Conseil général s'inscrit au sein de réseaux de chercheurs et de gestionnaires d'espaces naturels et s'engage à ouvrir les ENS à des études scientifiques historiques, culturelles, sociologiques...

Article 8 – Communication

Le Conseil général utilise les informations recueillies notamment à l'occasion du bilan visé à l'article 7 pour asseoir une politique de communication et de valorisation de son action.

Un logo national spécifique aux ENS sera créé en vue de son utilisation par les Départements.

Article 9 -Veille et participation aux réseaux

L'ADF se charge de la valorisation des politiques, organise une veille réglementaire sur le sujet et proposera d'éventuelles modifications dans le cadre d'évolutions législatives.

Le Conseil général participe aux réseaux d'échanges d'information et amène dans la mesure de ses moyens des contributions au guide technique de la politique en faveur des espaces naturels sensibles.

Code de l'urbanisme (lois)

Article L142-2

CHAPITRE II

Espaces naturels sensibles des départements

(L. n° 85-729, 18 juillet 1985, art. 12)

Art. L. 142-2.- Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :
— pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

— *(L. n° 2002-276, 27 févr. 2002, art. 164, I)* pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

— *(L. n° 2001-602, 9 juill. 2001, art. 4, II, 1°)* pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, « appartenant aux collectivités publiques » ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

— *(L. n° 2002-276, 27 févr. 2002, art. 164, II)* pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

— *(L. n° 92-3, 3 janv. 1992, art. 32)* pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

— *(L. n° 2001-602, 9 juill. 2001, art. 10)* pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;